

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE
DE SALVAGNAC

CONSEIL MUNICIPAL
du
27 octobre 2023

Date de la convocation :
23/10/2023

Date d'affichage :
23/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 27 octobre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur MIRAMOND Bernard, Maire.

Nombre de conseillers :	En exercice :	15	Procurations :	5
	Présents :	10	Absent :	5
	Votants :	15		

Étaient présents : M. MIRAMOND Bernard, Mme BRUNWASSER Mireille, M. LECOMTE Olivier, Mme MASSAT Frédérique, M. BALARAN Roland, Mme ADDED Régine, M. GERAUD Yves, Mme PRADIER Antoinette, M. LOGER Maxime, Mme LAGARRIGUE Christel

Absents ayant donné procuration : Mme ALBAULT Edwige (procuration donnée à M. LECOMTE Olivier), Mme AUBERTIN Sonia (procuration donnée à Mme MASSAT Frédérique), M. SEGUIGNES Yannick (procuration donnée à Mme ADDED Régine), M. CHANEZ Phillipe (procuration donnée à Mme BRUNWASSER Mireille), M. ANCILOTTO François (procuration donnée à M. MIRAMOND Bernard)

Secrétaire de séance : Mme MASSAT Frédérique.

Le compte rendu du conseil municipal, en date du 7 septembre 2023, a été approuvé à l'unanimité après une demande de rectification de M. Balaran Roland : les travaux de modification du carrefour des Barrières sont retardés en raison de la complexité de synchronisation des équipes intervenantes.

AJOUT DE DEUX POINTS A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adjoindre les deux points suivants à l'ordre du jour : admission en non-valeur et subvention exceptionnelle à l'association des Restos du Cœur. Ces demandes émanent d'une part du Trésorier principal et d'autre part de l'association des Restos du Cœur et ne sont parvenues en Mairie que postérieurement à l'envoi des convocations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces ajouts à l'ordre du jour.

DEL 31.2023

OBJET : CREATION D'UN BUDGET ANNEXE : « PRODUCTION D'ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

Exposé des motifs :

La ville de Salvagnac souhaite créer un service de production d'énergies renouvelables pour l'autoconsommation avec la pose et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment des services techniques.

Dans la mesure où il y aura possibilité de revente de l'excédent de production d'électricité produite à EDF, la gestion de telles installations nécessite la création d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC). Les opérations de ce service doivent être retracées dans un budget annexé au budget principal, relevant du plan comptable M4. En matière de fiscalité, ce budget est assujéti à la TVA. De plus, les installations doivent obligatoirement faire l'objet d'un amortissement.

Il y a donc lieu de délibérer sur la création de ce budget annexe « production d'énergie photovoltaïque ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **décide** :

DE CRÉER un budget annexe « production d'énergie photovoltaïque » à compter du 1^{er} janvier 2024 selon le plan comptable M4.

D'EXPLOITER ce budget en régie directe sans personnalité morale avec autonomie financière.

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Les panneaux solaires sont installés sur la toiture des ateliers municipaux et sont en bon état de fonctionnement. Nous attendons le rendez-vous avec ENEDIS pour le raccordement et la mise en service en auto-consommation collective.

M. Miramond propose de relancer le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur la zone d'activité.

M. Loger rappelle la possibilité d'installer des panneaux sur les toitures au centre du village à condition qu'ils soient de couleur rouge (accord des Architectes des Bâtiments de France dans la zone du château)

DEL 32.2023

OBJET : COMPETENCE EQUIPEMENTS SPORTIFS : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE RESTITUTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS SUITE LA MODIFICATION DE L'INTERET INTERCOMMUNAL PORTANT SUR LA GESTION DE CERTAINS EQUIPEMENTS SPORTIFS

Exposé des motifs :

La reprise en matière d'équipements sportifs par la commune de Salvagnac comprend de plein droit le transfert des biens nécessaires à la mise en œuvre de la compétence et de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés.

Les mises à disposition doivent être constatées par des procès-verbaux établis contradictoirement entre l'établissement de coopération intercommunale antérieurement compétent et la commune reprenant la compétence. Ces procès-verbaux constituent un préalable indispensable à la constatation comptable qui s'effectuera par opération d'ordre non budgétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5211-25-1 du CGCT, qui dispose que « *les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes*

bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire », ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés ;

Vu la délibération n°170_2021 du Conseil de communauté du 20 septembre 2021 relative à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Gestion des équipements culturels et sportifs »

Vu la décision président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 30 mars 2023 relative à la restitution des équipements sportifs à la commune de Salvagnac

Vu la proposition de Procès-verbal relatif à la restitution des équipements sportifs de la commune de Salvagnac ci annexée

Considérant qu'il s'agit, par Procès-verbal, de constater la restitution et le transfert d'actifs matériels et immatériels ainsi que les charges du passif liés à la fin de l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération

Après avoir pris connaissance du projet de procès-verbal et de leurs annexes ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **décide** :

-**D'APPROUVER** la reprise des équipements sportifs,

-**D'AUTORISER** le Maire à contresigner le procès-verbal de restitution à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ainsi que tout document se rapportant à la présente décision.

La reprise des équipements sportifs implique la reprise de leur entretien : voir si la mairie reprend la tonte en régie ou si elle est effectuée et facturée par la CAGG (matériel de tonte performant)

DEL 33.2023

OBJET : REVALORISATION DES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS EXPOSES DANS LE CADRE D'UN DEPLACEMENT POUR LES BESOINS DU SERVICE

Exposé des motifs :

M le Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre. La collectivité a délibéré dans le sens d'un remboursement au réel des frais par la délibération 23/2022

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Depuis le 20 septembre 2023, le plafond de prise en charge est fixé à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 septembre 2022 fixant le remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **décide** :
D'APPLIQUER la revalorisation du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;
DE MAINTENIR un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

DEL 34.2023

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR

Exposé des motifs :

M le Maire rappelle au Conseil Municipal que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 25 octobre 2023, le comptable du Trésor a présenté à la commune les demandes d'admission en non-valeur suivantes :

NATURE JURIDIQUE	EXERCICE	RAR	MOTIF
Particulier	2019	22.20 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2019	1.50 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2020	4.60 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2019	2.50 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2019	27.00 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2018	15.00 €	PV carence
Particulier	2019	45.00 €	PV carence
Particulier	2019	231,00 €	PV carence
TOTAL		348.80 €	

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal dans les délais légaux,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **décide** :

D'ADMETTRE en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

DEL 35.2023

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Exposé des motifs :

M le Maire rappelle au Conseil Municipal que les Restos du Cœur ont annoncé début septembre leur crainte de devoir refuser d'aider 150 000 personnes cette année, fortement impactée par l'évolution de l'inflation et la hausse des demandes. Selon M. Patrice DOURET, Président de l'association, la situation devient critique et « *Si rien n'est fait, [celle-ci] pourrait devoir fermer d'ici trois ans* ».

C'est donc afin de marquer la solidarité de la ville de Salvagnac envers l'association qu'il est proposé que le CCAS verse une subvention exceptionnelle de 1000€.

M. Bernard Miramond rappelle que la commune met à disposition de l'association des Resto du Cœur un local dont les charges EDF et Eau sont également prises en charge.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-7,

Vu la demande d'aide transmise par l'antenne locale de l'association,

Considérant les difficultés rencontrées par l'association pour financer l'achat et la redistribution de produits alimentaires au bénéfice de publics en grande précarité,

Considérant le caractère d'utilité publique de cette association, et l'intérêt de soutenir l'antenne locale de Salvagnac,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **décide** :

D'EXPRIMER la solidarité de la ville en faveur de l'association Les Restaurants du Cœur,

DE PROPOSER un don exceptionnel d'un montant de 1000€ à l'association par l'intermédiaire du CCAS qui devra au préalable en délibérer lors de sa prochaine réunion

QUESTIONS DIVERSES

Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Le dernier renouvellement intégral des conseils municipaux étant intervenu en 2020, de nouveaux membres doivent donc être désignés pour trois ans.

Pour Salvagnac (communes de 1000 habitants et plus avec une seule liste représentée au conseil municipal), la commission devra être constituée selon le dispositif prévu pour les communes de moins de 1000 habitants, à savoir un conseiller municipal, un délégué de l'administration désigné par le préfet et un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

M. Yves GERAUD est désigné pour siéger à la Commission de contrôle des listes électorales.

Mme Antoinette PRADIER est nommée suppléante à ce poste

Commémoration du 11 novembre

L'invitation a été envoyée par les services. La cérémonie aura lieu le 12 novembre à 10h15 en présence de Michel DELBOIS, nouveau préfet du Tarn. A cette occasion, nous fêterons le centenaire du monument aux morts de la commune, qui a fait l'objet d'une récente rénovation. Nous assisterons à l'aubade du bagad de Saint-Mandrier. Un vin d'honneur sera servi à l'issue de la cérémonie.

L'association du Souvenir Français est co-organisatrice de cet événement.

Organisation :

- Les drapeaux ont été commandés, de même que la gerbe et les 6 chrysanthèmes.
- Le bagad (une vingtaine de musiciens) sera reçu dans un gîte, il est nécessaire de les loger et les sustenter la veille au soir et leur fournir un panier repas pour leur départ le 12/11 à midi.
- Le vin d'honneur est à organiser par la mairie sous la halle qui prendra aussi en charge les sandwiches du lendemain.

Base des Sourigous

Un projet d'installation d'une station essence est à l'étude aux Sourigous. Une enveloppe de 50 000€ TTC est nécessaire pour l'enrobé spécial pour la piste de la station.

Des fonds de concours peuvent aider au financement. L'aire de covoiturage et le déplacement de l'arrêt du bus sont à intégrer au projet. Le terrain appartient à l'agglomération. Bernard Miramond doit se renseigner auprès du service Urbanisme sur la possibilité d'installer la station-service en zone UL. En cas de réponse

positive, Olivier Lecomte doit prendre contact auprès de M. Lauda (installateur de la station) pour qu'il demande un permis de construire. Plan de financement à monter, si possible, pour le prochain conseil municipal. A cette occasion, une délibération sera votée pour poursuivre ou non l'étude du projet.

TOUR DE TABLE

Maxime Loger présente un projet d'aménagement des ateliers municipaux : demander un devis pour le déplacement des gravats sur la voirie qui dessert les ateliers (en diminuer la pente) en commission travaux. Le reste des travaux peut se faire en régie

Olivier Lecomte gère la rénovation des terrains de foot : les électrovannes et les regards sont à changer (devis établi à 5172,70€). Tout le matériel à destination du stade est livré. La mairie attend la subvention du département.

Mireille Brunwasser, déléguée compétence scolaire au sein de la Communauté d'Agglomération, évoque les lots retenus par l'agglomération dans le cadre des marchés pour les denrées alimentaires des 10 cantines qui ont une cuisine sur site comme à Salvagnac. Plus de 65% du montant global des achats sont trustés par 2 fournisseurs : TRANSGOURMET et SYSCO FRANCE qui sont des holdings internationales avec des plateformes de stockage et de livraison implantées dans la région. « Nous sommes loin des producteurs locaux et du retour économique dont bénéficie le territoire lorsque les denrées sont achetées directement à nos producteurs. Par ailleurs, il n'y a qu'un grossiste en bio, PROXIDELICE, à Toulouse. Il représente 1,36% du budget total. L'offre tarnaise, quant à elle, représente actuellement 5,26% du montant global des achats. Ces marchés vont à contresens d'une transition agricole et alimentaire nécessaire. Ils ne soutiennent pas nos filières agricoles locales, ils ne valorisent notre patrimoine culinaire, ils ne respectent pas nos engagements environnementaux, ils n'offrent pas aux élèves des repas dignes de notre territoire et des cuisiniers qui les confectionnent ».

Voir si Yves Géraud peut reprogrammer l'extinction de l'éclairage public de 1h à 6h

La séance est levée à 0h00

Le Maire,

A black ink signature, appearing to be 'A. Lauda', written in a cursive style.

Le secrétaire de séance,

A blue ink signature, appearing to be 'Yves Géraud', written in a cursive style.